



3240000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant

Chèques-repas	2
Convention collective de travail du 8 novembre 2007 (86246).....	2
Prime d'ancienneté	4
Convention collective de travail du 8 novembre 2007 (86244).....	4
Chèque-cadeau	6
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94225).....	6
Assurance hospitalisation	7
Convention collective de travail du 8 novembre 2007 (86241).....	7
Allocation sociale	8
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94231).....	8
Pécule double	9
CCT du 03/04/1975 (3243) modifié par la CCT du 03/12/2002 (66174).....	9
Heures supplémentaires	11
Convention collective de travail du 26 septembre 2000 (55745).....	11



Chèques-repas

Convention collective de travail du 8 novembre 2007 (86246)

Système sectoriel de chèques-repas pour les travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant (Convention enregistrée le 8 janvier 2008 sous le numéro 86246)

CHAPITRE 1er.

Dispositions générales et champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 3. Dans l'industrie et le commerce du diamant s'applique le principe que les employeurs paient une intervention d'au moins 4,46 EUR par jour effectivement travaillé de chaque travailleur à partir du 4 mars 2002.

CHAPITRE II.

Modalités du système de chèques-repas

Art. 4. Le nombre de chèques-repas octroyés doit être égal au nombre de jours auxquels le travailleur fournit effectivement des prestations de travail.

Art. 5. Le nombre de chèques-repas, pour un travailleur à temps partiel, est calculé sur la base du rapport entre le nombre total d'heures que le travailleur a effectivement travaillées au cours du trimestre et le nombre normal d'heures de travail par jour dans l'entreprise (38/5), le résultat obtenu (arrondi à l'unité supérieure) étant limité au nombre maximal de jours ouvrables d'un travailleur à temps plein dans l'entreprise par trimestre.

Art. 6. Les chèques-repas sont délivrés au nom du travailleur. Cette condition est censée remplie lorsque l'octroi et les données s'y rapportant (le nombre de chèques-repas, le montant brut des chèques-repas minoré de la part personnelle du travailleur) sont mentionnés dans le compte individuel.

Art. 7. Le chèque-repas mentionne clairement que sa durée de validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être utilisé que pour payer un repas ou pour l'achat d'alimentation prête à consommer.

Art. 8. La participation aux coûts des chèques-repas de l'employeur doit s'élever à 4,46 EUR par chèque au minimum et la participation du travailleur s'élève au moins à 1,09 EUR par chèque.



Art. 9. Les chèques-repas sont distribués chaque mois (en une ou en plusieurs fois) sur la base du nombre présumé de jours de prestations effectives. Une régularisation doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du premier mois suivant le trimestre et le nombre de chèques doit être mis en conformité avec le nombre de jours pendant lesquels le travailleur a effectivement fourni des prestations au cours du trimestre.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et cesse d'être en vigueur au 31 décembre 2009.



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 8 novembre 2007 (86244)

Païement d'une prime d'ancienneté aux travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant (Convention enregistrée le 8 janvier 2008 sous le numéro 86244)

CHAPITRE 1er.

Dispositions générales et champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution à la convention collective de travail du 21 octobre 1999 en exécution du protocole du 28 juin 1999 et portant l'accord sectoriel pour la formation et l'emploi 1999-2000 et le protocole d'accord du 28 septembre 2007 concernant une proposition de convention collective de travail 2007-2008 dans la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 3. Dans l'industrie et le commerce du diamant, on part du principe qu'une prime d'ancienneté est octroyée à certains travailleurs.

CHAPITRE II.

Modalités de paiement de la prime d'ancienneté

Art. 4. Le montant de la prime d'ancienneté est fixé à un montant de 123,95 EUR après 10 ans d'ancienneté; à un montant de 247,89 EUR après 20 ans d'ancienneté; à un montant de 495,79 EUR après 30 ans d'ancienneté et à un montant de 743,68 EUR après 40 ans d'ancienneté.

Art. 5. Pendant la validité de la présente convention collective de travail, le droit à la prime d'ancienneté est ouvert suivant les dispositions de l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6. La prime d'ancienneté est payée pendant le mois qui suit la naissance du droit à la prime d'ancienneté.

Art. 7. Sans préjudice des dispositions légales et conventionnelles réglant le passage d'entreprise, il est tenu compte, si nécessaire, de la définition de la notion d'"unité d'entreprise" technique pour l'application de la présente convention collective de travail.



CHAPITRE III.
Dispositions finales

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2009.



Chèque-cadeau

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94225)

Paiement d'un chèque-cadeau aux travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant (Convention enregistrée le 14 septembre 2009 sous le numéro 94225)

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales et champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, à l'exception des employés techniques, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 4 du protocole d'accord du 19 mai 2009, conclu au sein de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 3. Dans l'industrie et le commerce du diamant, on part du principe qu'un chèque-cadeau est octroyé aux travailleurs.

Le chèque-cadeau est attribué à chaque travailleur qui a été effectivement occupé dans l'industrie diamantaire, dans l'année précédant l'année du paiement du chèque.

CHAPITRE II.

Montant et modalités de paiement du chèque-cadeau

Art. 4. Le montant du chèque-cadeau est fixé à un montant de 35 EUR.

Art. 5. Le chèque-cadeau est payé dans le courant du mois de décembre 2009 et dans le courant du mois de décembre 2010.

Art. 6. Le chèque-cadeau est à charge de la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire. Les organes de gestion compétents de la Caisse nationale déterminent aussi les modalités de paiement du chèque-cadeau.

CHAPITRE III.

Dispositions finales

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Assurance hospitalisation

Convention collective de travail du 8 novembre 2007 (86241)

Réglementation sectorielle de l'assurance hospitalisation pour les travailleurs de l'industrie et du commerce du diamant (Convention enregistrée le 8 janvier 2008 sous le numéro 86241)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, à l'exclusion des employés techniques, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 3. Peuvent prétendre à une assurance hospitalisation dans l'industrie du diamant :

- les travailleurs auxquels s'appliquent les statuts du fonds de compensation interne du secteur du diamant;
- les prépensionnés qui peuvent prouver une carrière professionnelle de 25 ans dans l'industrie du diamant et qui, dans les trois dernières années précédant la prépension, ont travaillé au moins 1 an dans l'industrie du diamant;
- les pensionnés qui peuvent prouver une carrière professionnelle de 35 ans dans l'industrie du diamant ou qu'ils peuvent prouver 25 ans comme tel dont 2 ans de travail dans l'industrie du diamant dans les 3 dernières années de leur carrière professionnelle.

Art. 4. Les modalités d'application de cette assurance hospitalisation sont fixées par l'organe de gestion générale compétent du fonds de compensation interne du secteur du diamant, qui assure le financement de cet avantage social complémentaire.

Pour les bénéficiaires visés à l'article 3, deuxième et troisième tiret, les limites suivantes complémentaires sont déterminées :

- il y a mis une franchise de 250 EUR;
- le calcul se fait sur base d'une chambre à deux lits.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Allocation sociale

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94231)

Octroi d'une allocation sociale aux travailleurs dans l'industrie et le commerce du diamant (Convention enregistrée le 14 septembre 2009 sous le numéro 94231)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, à l'exception des employés techniques, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. § 1er. Il est accordé aux ouvriers diamantaires une allocation de 1 EUR par journée rémunérée et de 0,75 EUR par journée assimilée dans le régime de cinq jours par semaine, suivant les règles applicables dans le régime des vacances annuelles.

§ 2. L'allocation est octroyée aux ouvriers diamantaires à temps partiel au prorata de leurs prestations de travail.

§ 3. L'allocation pour les jours prestés et les jours assimilés est payée au cours du mois de décembre selon la déclaration sur les fiches de vacances de l'année précédente.

L'allocation est, pour les ouvriers diamantaires qui sont membres d'une organisation de travailleurs, payée aux ayants droit après que l'organisation de travailleurs a introduit la demande de leur membre auprès du fonds.

Les ouvriers diamantaires qui ne sont pas membres d'une organisation de travailleurs, obtiennent cette allocation par l'introduction d'une demande écrite adressée au fonds.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Pécule double

CCT du 03/04/1975 (3243) modifié par la CCT du 03/12/2002 (66174)

Pécule double pour la quatrième semaine de vacances

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers, ouvrières, apprentis et apprentis des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. Il est accordé en vertu de la présente convention :

- À tous les travailleurs quel soit leur âge, un pécule double pour la quatrième semaine de vacances ;
- Aux travailleurs âgés de moins de 21 ans à l'expiration de l'exercice de vacances, une cinquième semaine de vacances pour laquelle il leur est attribué un pécule simple.

Ces avantages sont accordés proportionnellement aux jours de travail réel normal et aux jours d'inactivité assimilés à des jours de travail réel normal, qu'ils comptent au cours de l'exercice de vacances.

Par exercice de vacances, il faut entendre l'année civile que précède celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.

Par jours d'inactivité assimilés à des jours de travail réel normal il faut entendre les jours d'inactivité assimilés comme tels en vertu des lois coordonnées relatives aux vacances des travailleurs salariés. (*modifié par la CCT du 03/12/2002 - 66174*)

Art. 4. La caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire verse aux travailleurs de l'industrie et du commerce du diamant, les pécules supplémentaires suivants :

1. Pour la quatrième semaine de vacances, un pécule double égal à 0,8 p.c. des rémunérations brutes du travailleur qui ont été déclarées au cours de l'exercice de vacances pour la perception de la cotisation de vacances dans le cadre de la sécurité sociale, augmentées d'une rémunération fictive pour les éventuelles journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif, dans les mêmes conditions que celles fixées en application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.
2. Pour la cinquième semaine de vacances prévue en faveur des travailleurs de moins de 21 ans à l'expiration de l'exercice de vacances, un pécule simple égal à 2 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base pour le calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule de vacances, majorées



éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité assimilés à des jours de travail réel normal. (*modifié par la CCT du 03/12/2002 - 66174*)

Art. 10. La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 26 septembre 2000 (55745)

Application de l'article 1er, 3, de la loi du 16 mai 1938 portant réglementation de la durée du travail dans l'industrie diamantaire, telle que modifiée en particulier par la loi du 13 février 1998 (Convention enregistrée le 26 octobre 2000 sous le numéro 55745)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 2. En application de l'article 1er, 3, de la loi du 16 mai 1938 portant réglementation de la durée du travail dans l'industrie diamantaire, prévoyant un régime particulier de la durée de travail, les limites suivantes doivent être respectées :

- 10 heures maximum par jour;
- 49 heures maximum par semaine.

Art. 3. Les entreprises désirant introduire ce régime particulier doivent en informer une seule fois au préalable la représentation des organisations de travailleurs représentées à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Art. 4. § 1er. Les dépassements visés à l'article 2 ne sont autorisés qu'à condition que, durant une période de référence d'un an, il ne soit travaillé pas plus de 38 heures par semaine.

§ 2. Ces dépassements des limites normales de la durée de travail donnent lieu à un repos de récupération.

§ 3. Au cours de la période de référence d'un an, la durée totale du travail effectué, soit la durée de travail moyenne autorisée pour cette année-là, multipliée par le nombre de semaines ou parties de semaines déjà écoulées durant ladite année, ne peut en aucun moment être dépassée de plus de 65 heures. Le cas échéant, un repos de récupération doit être accordé immédiatement.

§ 4. Conformément à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971, le repos de récupération doit être octroyé à raison d'un jour de repos complet par dépassement atteignant la durée de travail journalière maximale fixée par l'article 1er.1er de la loi du 16 mai 1938. Il doit correspondre à un jour auquel le travailleur aurait normalement travaillé s'il n'avait pas pris de repos de récupération et compte comme temps de travail pour le calcul de la moyenne.



Art. 5. Ce régime de travail particulier peut être appliqué conformément aux directives mentionnées au registre des présences.

Art. 6. La présente convention collective de travail prend effet à partir du 1er octobre 2000 et est conclue pour une durée indéterminée;